



CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 03 février 2026

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 25/61, ayant pour objet un recours introduit le 23 septembre 2025 par Me Denis Philippe, avocat aux barreaux de Bruxelles et de Luxembourg, agissant au nom et pour compte de Mme [REDACTED], domiciliée à [REDACTED] [REDACTED] et dirigé contre la décision du 28 février 2025 du Directeur de l'École européenne de Luxembourg II portant résiliation de son contrat de travail,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de la Chambre de recours,
- M. Pietro Manzini, membre,
- M. Mark Ronayne, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Me Philippe pour la requérante et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 22 janvier 2026 le rapport de M. Ronayne, les observations orales de Me Degodenne pour la requérante, et de Me Bsilat et Me Gillet pour les Ecoles européennes,

a rendu le 03 février 2026 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Les faits à l'origine du recours

1.

La requérante bénéficie de contrats de Chargée de cours auprès des Ecoles européennes de Luxembourg depuis le 7 septembre 2004. Elle a été transférée de l'Ecole européenne de Luxembourg I à l'Ecole européenne de Luxembourg II le 4 septembre 2012 avec maintien de son ancienneté et bénéficie, depuis cette date, d'un engagement à durée indéterminée auprès de cette Ecole.

Par ailleurs, les autorités [REDACTED] avaient détaché la requérante auprès de l'Ecole européenne de Luxembourg II à partir du 1^{er} septembre 2015 pour une durée de neuf années, en qualité de professeur de langue [REDACTED] dans le cycle secondaire.

2.

À la demande de la requérante, l'Ecole a accepté de mettre en place un arrangement par lequel elle lui accordait un congé sans solde en sa qualité de professeur détaché, tout en la maintenant en service sous son contrat de Chargée de cours. La durée de ce congé sans solde a été initialement limitée à une année.

Le 21 février 2016, la requérante a sollicité que le congé sans solde soit prorogé jusqu'au 31 août 2018, correspondant à la date de fin de la première phase de son détachement.

Le 12 mai 2016, l'Ecole a proposé d'octroyer une dernière année sabbatique à la requérante, uniquement à condition qu'elle accepte de décider avant le 28 février 2017 si elle souhaitait maintenir son statut d'enseignante détachée ou retourner à son statut de Chargée de cours ; l'Ecole précisait qu'à défaut de réponse avant le 28 février 2017, elle considérerait que la requérante maintenait son poste d'enseignante détachée et renonçait à celui de Chargée de cours.

3.

La requérante n'a pas réservé suite à ce courriel et est donc passée sous le statut d'enseignante détachée. Il est constant entre les parties que son contrat de Chargée de cours a été alors mis en suspens à ce moment-là.

4.

Par lettre du 28 février 2025, le Directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg II a informé la requérante de sa décision de porter résiliation de son contrat de Chargée de cours (alors suspendu), avec effet au 1^{er} septembre 2025, la période de préavis débutant le 1^{er} mars 2025.

Par lettre du 4 mars 2025, le Directeur a informé la requérante que, après consultation juridique, il avait été décidé de prolonger la durée du préavis jusqu'au 31 décembre 2025, lui accordant ainsi le bénéfice d'un préavis correspondant à la durée maximale de 10 mois permis par le Statut des Chargés de cours auprès des Ecoles européennes (ci-après « le Statut »).

Par lettre du 19 mars 2025, adressée au Directeur de l'Ecole, la requérante a demandé à connaître le motif de la décision de résiliation.

Par lettre du 26 mars 2025, le Directeur a informé la requérante que la résiliation était nécessitée par l'arrivée d'un nouveau professeur détaché par les autorités [REDACTED] en septembre 2025 et l'application conséquente de l'article 17 du Statut qui se lit comme suit :

« 1. Lorsqu'il est envisagé que le poste occupé par un chargé de cours sera pourvu par un membre du personnel détaché, le Directeur vérifie en premier lieu la possibilité d'offrir au chargé de cours concerné des heures/périodes de cours au sein de son Ecole.

2. Faute de résultat positif, le Directeur vérifie la possibilité de mobilité du chargé de cours vers une autre Ecole européenne située dans la même ville, selon les dispositions de l'article 38.

3. Faute de résultat positif, le Directeur vérifie la possibilité de la mobilité du chargé de cours vers une autre Ecole européenne en dehors de la même ville, selon les dispositions de l'article 38.

4. Si cette procédure s'avère infructueuse ou si le chargé de cours refuse d'accepter les nouvelles heures/périodes de cours ou le poste dans une autre Ecole, le contrat est résilié en respectant un préavis minimal de six mois, sans préjudice de l'article 16. »

5.

Le 27 mars 2025, la requérante a introduit un recours administratif auprès du Secrétaire général des Écoles européennes.

Ce recours administratif a été rejeté par décision du Secrétaire général du 24 juin 2025.

6.

Par requête du 23 septembre 2025, la requérante a introduit le présent recours contentieux devant la Chambre de recours.

7.

Les conclusions des parties

La requérante demande à la Chambre de recours de vérifier la légalité de la décision et les dates mentionnées, et à ces causes :

- de voir recevoir la présente demande en la forme ;
- au fond, de l'entendre dire fondée et justifiée ;
- à titre principal, de constater l'illégalité de la résiliation de son contrat de travail fondée sur un Statut inapplicable ;
- à titre subsidiaire, de constater que les garanties du Statut de 2016 n'ont pas été respectées, ce qui rend également la résiliation illégale ;
- et, à titre encore plus subsidiaire, de reconnaître que le préavis n'a pas pu commencer à courir au 1er mars 2025, le contrat étant suspendu à cette date, ce qui impose une réévaluation complète des modalités de rupture du contrat ainsi que sa légalité ;
- de condamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance.

La défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Chambre de recours de :

- dire le recours de la requérante recevable et non fondé ;
- condamner la requérante aux dépens de l'instance évalués *ex aequo et bono* à hauteur d'une somme de 1.000 €.

8.

Sur le premier moyen tiré de l'inapplicabilité à la requérante du Statut des Chargés de cours de 2016,

Arguments des parties

La requérante fait valoir que son contrat prévoit explicitement l'applicabilité du « *Statut des chargés de cours des Écoles européennes recrutés localement entre le 1^{er} septembre 1994 et le 31 août 2011* » et non pas la version du Statut adoptée en 2016. Dans la mesure où la décision de résiliation de son contrat est basée sur une disposition du Statut de 2016, à savoir l'article 17, elle doit être considérée comme dépourvue de base juridique, et donc nulle et non avenue.

Elle fait valoir également que, malgré plusieurs demandes, elle n'a jamais obtenu communication du « *Statut des chargés de cours des Écoles européennes recrutés localement entre le 1^{er} septembre 1994 et le 31 août 2011* », ce qui constituerait une atteinte aux principes fondamentaux d'une relation de travail équitable et transparente.

Les Ecoles quant à elles font valoir qu'il résulte d'une lecture combinée de l'article 8 du contrat de la requérante et de l'article 52 du Statut que la requérante relève pleinement de la version du Statut en vigueur au moment de l'adoption de la décision litigieuse, dont l'article 17.

Appréciation de la Chambre de recours

Il convient de rappeler, à titre liminaire, que le principe reconnu par le juge de l'Union dans le contexte comparable du droit de la fonction publique de l'Union européenne, selon lequel le législateur peut à tout moment modifier la réglementation statutaire dans l'intérêt du service et adopter à l'avenir des règles plus défavorables pour les sujets concernés, dans la limite du respect des droits acquis et peut, le cas échéant, prévoir une période transitoire en matière de droits à contenu économique, signifie, dans son application à l'ordre juridique des Ecoles européennes, que le Conseil supérieur des Ecoles peut remplacer ou modifier, selon la procédure prévue par la loi, le Statut des enseignants lorsque l'intérêt du service l'exige, pour lequel il est habilité par l'article 12.1 de la Convention portant statut des Ecoles européennes et que ces modifications sont applicables aux situations découlant de la validité de la règle précédente (décision de la Chambre de recours 18/26, du 19 Septembre 2019, points 28 et 30).

Ensuite, la Chambre de recours constate que, en vertu de l'article 8, dernier tiret, du contrat que la requérante a signé le 4 septembre 2004, celle-ci s'est engagée « *à se conformer aux règles des Écoles européennes ainsi qu'aux décisions et directives de la Direction de l'École européenne Luxembourg II et à consulter notamment les documents publiées sur les sites internet des Écoles européennes (www.eurasc.eu) et de l'École européenne Luxembourg II (www.eurasc-mamer.lu et intranet.eurasc.eu)* ».

Lu à la lumière du principe rappelé ci-dessus, cet engagement doit être interprété en ce sens qu'il comprend l'obligation de se conformer aux règles statutaires en vigueur au moment de la signature du contrat ainsi qu'à celles résultant d'éventuelles futures modifications du Statut décidées à l'avenir par le Conseil supérieur.

Il résulte de l'article 52 du Statut des Chargés de cours adopté par le Conseil supérieur en 2016, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016, que ce nouveau Statut abroge et remplace, entre autres, le « *Statut des chargés de cours des Écoles européennes entrés en fonction entre le 1er septembre 1994 et le 31 août 2011* »

(paragraphe 2) et qu'il « *s'applique dans son intégralité aux contrats conclus avec les chargés de cours avant son entrée en vigueur, sauf mention contractuelle contraire* » (paragraphe 3).

A la lecture du contrat signé par la requérante le 4 septembre 2004, la Chambre de recours constate qu'il ne comporte aucune disposition de nature à prévoir une dérogation aux règles générales du Statut.

Par ailleurs, il n'y a pas de contradiction entre la référence au Statut des chargés de cours des Ecoles européennes recrutés localement avant le 31 août 2011, faite dans la partie introductive du contrat, et l'obligation qui résulte de son article 8 de se conformer aux futures modifications du Statut, le caractère évolutif du Statut étant, ainsi qu'il résulte de la décision 18/26 citée ci-dessus, inhérent à l'ordre juridique des Ecoles européennes.

Il s'ensuit que les dispositions du Statut de 2016, dont l'article 17 sur la base duquel est fondée la décision de résiliation litigieuse, s'appliquent au contrat de la requérante et que le premier moyen doit être rejeté.

Pour autant que la requérante reproche à l'Ecole d'avoir omis de lui communiquer les textes statutaires, la Chambre de recours constate que la requérante ne conteste pas l'affirmation de la défenderesse selon laquelle ces textes étaient publiés sur le site www.eurasc.eu que la requérante s'était engagée, en vertu de son contrat de travail, à consulter.

9.

Sur le deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 12, paragraphe 3, du Statut,

Arguments des parties

La requérante rappelle que, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du Statut, les Chargés de cours ayant plus de huit ans de service dans le système des Ecoles

européennes bénéficient du statut d' « *enseignant protégé* » et que, dans ce cas, l'Ecole ne peut pas mettre fin au contrat en raison de l'arrivée d'un enseignant détaché, comme le permet l'article 17, paragraphe 4, du Statut. Par ailleurs, si les heures/périodes d'enseignement doivent être réduites en raison de l'arrivée d'un enseignant détaché, les heures/périodes d'enseignement d'un « *enseignant protégé* » ne peuvent pas être réduites de plus de 25 % des heures/périodes mentionnées dans le contrat de travail.

La requérante fait valoir que, sa durée de service étant largement supérieure à huit années, cette disposition lui est applicable, de sorte que la proposition de ne lui octroyer que quatre périodes de cours par semaine serait manifestement illégale.

Elle ajoute aussi qu'aucune disposition accessible au public au jour du recours ne faisant état d'une limitation temporelle sur l'applicabilité de l'article 12, paragraphe 3, du Statut.

Les Ecoles quant à elles rappellent que l'article 12, paragraphe 3, du Statut est une nouvelle disposition, adoptée par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 9 à 11 avril 2025 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2025. La résiliation du contrat de travail étant intervenue antérieurement à cette date (le 28 février 2025), elles considèrent qu'à la date de la décision de résiliation, le nouveau régime de protection n'était ni applicable, ni opposable à la requérante.

Appréciation de la Chambre de recours

La légalité de la décision portant résiliation du contrat de la requérante doit s'apprécier au regard de la législation en vigueur au moment où cette décision a été prise.

Or, il résulte du compte rendu de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 9, 10 et 11 avril 2025, que la nouvelle disposition créant le Statut d' « *enseignant protégé* » et offrant une protection accrue aux Chargés de cours ayant accompli plus que huit années dans le système des Ecoles européennes est entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2025 (point B.9.2).

En l'absence de toute disposition conférant un effet rétroactif à cette nouvelle disposition, elle ne peut pas être prise en considération pour apprécier la légalité de la décision litigieuse, adoptée bien avant son entrée en vigueur, soit le 28 février 2025.

S'agissant de l'argument tiré de l'inopposabilité à la requérante de la date d'entrée en vigueur de l'article 12, paragraphe 3, du Statut, en raison de l'absence de précisions relatives à cette date dans la version du Statut publiée en ligne par les Ecoles, la Chambre de recours considère que s'il aurait été, certes, de meilleure administration de rendre cette information disponible, la circonstance que la requérante n'en ait pas été informée ne saurait avoir pour effet de lui permettre de se prévaloir des effets de la nouvelle disposition à une date antérieure à son entrée en vigueur, voire même son adoption.

Il s'ensuit que le deuxième moyen de la requérante, tiré d'une violation de l'article 12, paragraphe 3, du Statut, doit être rejeté.

10.

Sur le troisième moyen tiré d'une erreur de calcul du point de départ du délai,

Arguments des parties

La requérante fait valoir que le préavis de 10 mois ne pouvait commencer à courir qu'à partir du 1^{er} septembre 2025, date de fin de la durée du contrat correspondant à la période de détachement.

Elle considère que, ayant été engagée sous ce qu'elle qualifie de « *contrat de détachement* » à compter du 1^{er} janvier 2016, et deux contrats ne pouvant courir simultanément, son contrat de Chargée de cours doit être considéré comme ayant été suspendu à cette date.

Une telle suspension peut être assimilée, selon elle, à celle d'un contrat de travail pendant un congé parental, les situations étant comparables : l'employeur ne verse

plus de rémunération et le travailleur ne preste pas son travail. Or, un contrat de travail suspendu pendant un congé parental ne peut être résilié, conformément au Code du travail luxembourgeois. Par analogie, il conviendrait d'appliquer la même logique en l'espèce, et de retenir que son contrat de Chargée de cours ne pouvait pas être résilié durant sa période de suspension.

Les Ecoles quant à elles affirment que la requérante ne fonde son raisonnement sur aucune disposition légale ou réglementaire interdisant la résiliation d'un contrat pendant une période de suspension et insistent sur la non-applicabilité du droit luxembourgeois, conformément aux articles 2 et 3 du Statut.

Elles font valoir que rien n'empêche, en droit, l'employeur de procéder à la résiliation d'un contrat de travail suspendu, la suspension affectant seulement l'exécution des obligations réciproques, et non l'existence même du lien contractuel.

Appréciation de la Chambre de recours

Il est constant entre les parties que, au moment de l'adoption de la décision litigieuse, la requérante avait deux liens de travail avec l'Ecole : d'une part, elle était détachée par les autorités [REDACTED], d'autre part, son contrat de Chargée de cours en vigueur au moment du détachement était considéré par les deux parties comme étant suspendu.

La Chambre de recours constate que la mise en suspens du contrat de Chargée de cours alors que la requérante bénéficiait d'un détachement par les autorités [REDACTED] ne résulte d'aucun acte écrit des parties ou disposition statutaire mais a été convenue tacitement, par sollicitude selon les Ecoles, dans une situation juridiquement incertaine.

Dans ces circonstances, la Chambre de recours ne décèle aucune disposition ou règle de droit qui obligerait l'Ecole, au cas où elle décide de la nécessité de résilier le contrat suspendu de la requérante en application de l'article 17 du Statut, à attendre la fin du détachement avant d'entamer la période de préavis. En particulier,

la suspension de contrat ne peut en aucun cas être assimilée à un congé parental en droit luxembourgeois aux fins de l'application des règles statutaires de résiliation des contrats des Chargés de cours.

Il s'ensuit que le troisième moyen doit également être rejeté.

11.

Enfin, la Chambre de recours précise qu'elle ne peut pas prendre position sur la question de l'affiliation de sécurité sociale de la requérante, soulevée pour la première fois dans la discussion du troisième moyen au stade de la réplique, cette question dépassant le cadre du recours tel que défini par les conclusions de la requête.

Sur les frais et dépens,

12.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

La requérante ayant échoué dans ses arguments, elle doit être condamnée à supporter les frais et dépens des Ecoles, qui peuvent être évalués, *ex aequo et bono*, à EUR 600.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme [REDACTED], enregistré sous le n° 25/61, est rejeté.

Article 2 : La requérante est condamnée à supporter les dépens exposés par les Ecoles, qui peuvent être évalués, *ex aequo et bono*, à EUR 600.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

P. Manzini

M. Ronayne

Bruxelles, le 03 février 2026

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur